

COMMUNIQUE

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 26 de M. TROCLETT

Objet: Statut Européen du mineur

Q u e s t i o n :

La Commission Mixte "Charbon" instaurée dans le cadre de la C.T.C.A. a été saisie à plusieurs reprises du "Statut Européen du mineur" voté par le Parlement Européen.

L'auteur aimerait connaître

- 1° la date des réunions où il a été question du statut (fut-ce pour le seul problème préalable de l'inscription à l'ordre du jour);
- 2° pour chaque séance, la position prise, par pays, par question, par
 - a) les délégués gouvernementaux,
 - b) les délégués des employeurs,
 - c) les délégués des travailleurs.

REPONSE DE LA HAUTE AUTORITE A LA QUESTION ECRITE
N° 26 DE MONSIEUR TROCLET

Depuis l'adoption par le Parlement Européen, en juin 1961, de la résolution sur un statut européen du mineur, la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, instituée auprès de la Haute Autorité, a siégé, conformément à la cadence semestrielle prévue pour ces réunions, le 15.12.1961, sous la présidence de M. FINET, membre de la Haute Autorité.

La Haute Autorité a déjà signalé le résultat de cette réunion au chapitre 5, paragraphe 570 de son 103^{me} Rapport général sur l'activité de la Communauté dans les termes suivants :

"... s'appuyant sur la résolution votée par l'Assemblée Parlementaire Européenne, les représentants des organisations ouvrières ont demandé à la Commission d'ouvrir un débat sur le statut européen du mineur.

Les représentants des employeurs ayant déclaré qu'ils n'étaient pas préparés pour cette discussion et qu'ils n'avaient pas été mandatés par leurs organisations, la Haute Autorité a présenté la proposition transactionnelle suivante :

- elle fera parvenir à toutes les organisations professionnelles une comparaison de la situation existant dans chaque pays avec les projets de statut élaborés par les confédérations syndicales et les propositions de l'Assemblée Parlementaire Européenne;
- elle demandera aux organisations professionnelles de mandater leurs représentants pour qu'un échange de vues sur le statut européen du mineur puisse s'engager à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission mixte."

Cette proposition a été acceptée et la Haute Autorité a donc fait parvenir aux organisations professionnelles ainsi qu'aux gouvernements la documentation susmentionnée et elle leur a demandé de mandater leurs représentants pour qu'un échange de vues puisse s'engager lors de la réunion de la Commission mixte du 6 juillet 1962.

La Haute Autorité se voit cependant dans l'impossibilité, en raison du caractère même des délibérations des Commissions mixtes, de communiquer les positions prises par les participants au cours des réunions sur les questions traitées.